

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1984 fixant le montant du
subside versé aux organisations de jeunesse en application
de l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté
française du 24 avril 1984 déterminant les barèmes à
prendre en considération pour l'application de l'article
7, § 2, du décret du 20 juin 1980**

A.E. 23-01-1985

M.B. 12-04-1985

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et l'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1984 déterminant les barèmes à prendre en considération pour l'application de l'article 7, § 2, du décret du 20 juin 1980;

Vu l'avis du Conseil de la jeunesse d'expression française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1984 est modifié de la façon suivante :

Le montant des subsides versés à l'organisation de jeunesse comme intervention dans les dépenses de personnel visé à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1984 représente 100 p.c. du barème de référence, par personne, à concurrence d'un plafond de 550 000 francs.

Article 2. - Le présent arrêté est d'application à partir du 1^{er} avril 1985.

Bruxelles, le 23 janvier 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX